



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contentieux

Question écrite n° 5142

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réclamations déposées par les organismes HLM du département du Nord, auprès de l'administration fiscale. Celles-ci concernent la mise à jour des valeurs locatives des logements de ces mêmes organismes. Jusqu'en juin 1993, elles ont fait l'objet de réponses souvent favorables mais depuis cette date plus aucune réponse n'est apportée. L'article R.198-10 du livre des procédures fiscales prévoit pourtant que « l'administration des impôts statue sur les réclamations dans le délai de 6 mois suivant la date de leur présentation » et que « si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai ne peut toutefois excéder trois mois ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer cette situation.

Texte de la réponse

Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs années. Elles visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux, et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. La solution consistant à réserver une suite favorable aux réclamations déposées présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de minorer les bases des collectivités locales, entraînant par là même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'inverse, de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision, notamment sur le parc HLM, et devraient entraîner une hausse des évaluations. Or il a été décidé en 1990 que les résultats du réexamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitations conduits dans le cadre de la révision des valeurs locatives cadastrales, prennent effet à la même échéance que ceux de la révision proprement dite. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera saisi de cette question à l'issue de la réflexion que le Gouvernement mènera en 1998 sur la réforme de la fiscalité locale. Toutefois, si la mise en oeuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment proches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes d'HLM seraient réexaminées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5142

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3639

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 194